

## **Procès-verbal**

**Comité Syndical - Jeudi 28 mars 2024 à 14 heures  
Salle polyvalente d'Ancy-le-Franc**

Le 28 mars 2024 à 14 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrice BAILLET, Président, à la Salle polyvalente d'Ancy-le-Franc.

Date de convocation réglementaire : le 22 mars 2024

### **ORDRE DU JOUR**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 15 décembre 2023
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation accordée au Président

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- Élection d'un-e vice-président-e

#### **RESSOURCES HUMAINES**

- Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du compte épargne-temps (CET)
- Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- Lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

#### **GEMAPI**

- Restauration hydromorphologique du ru de Migennes au lieu-dit le passoir à Migennes : convention de mandat avec la Commune de Migennes
- Travaux de restauration de la Brenne au Nid à la Caille à Venarey-Les Laumes
- Attribution d'un marché à bons de commande

#### **FINANCES**

- Indemnités des élus
- Décision Modificative n°1

#### **QUESTIONS DIVERSES**

-----

**👁 Le procès-verbal de la séance est disponible  
sur notre site internet : [www.bassin-armancon.fr](http://www.bassin-armancon.fr)**

**Étaient présent·e·s et représenté·e·s :**

<b>EPCI / Commune</b>	<b>Délégués GEMAPI et Animation</b>	<b>Pouvoir à</b>
CC des Terres d'Auxois	DEBEAUPUIS Franck	
	DELAGE Corinne	
	GARRAUT Jean-Michel	
	LAGNEAU Michel	
CC du Pays Alésia et de la Seine	LANBER Dominique	
CC du Montbardois	BÉCARD Alain	
	COMPAROT Damien	
	MAILLARD Patrick	
	MASSÉ Jérôme	
CC du Chaourçois et du Val d'Armançe	DELCHER François	
	HANHART Michel	
	LANGARD Christian	
	URBAIN Didier	
CC du Serein et Commune de Bierry-les-Belles-Fontaines	RAVERAT Daniel	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	BELLOCHE-SAINT-PAUL Dominique	
	COTTEY Roger	
	DAL DEGAN Anne-Marie	
	DEPUYDT Claude	
	FICHOT Jean-François	DELCHER François
	GAUTHERON Rémi	
	PROT Dominique	
CC Serein et Armançe	BAILLET Patrice	
	BLAUVAC Bruno	
	BUCINA Murielle	
	CHEVALIER Jean-Claude	
	GAILLOT Marc	
	GAILLOT Serge	BUCINA Murielle
	JUSSOT Jacky	
	MATIVET Emmanuel	JUSSOT Jacky
CC de l'Agglomération Migennoise et Commune de Migennes	YALCIN Sébastien	
<b>EPCI</b>	<b>Délégués GEMAPI</b>	<b>Pouvoir à</b>
CC de Pouilly-en -Auxois et de Bligny-sur-Ouche	CHAUCHOT Philippe	
CC Chablis Villages et Terroirs	JACQUOT Jean-Philippe	
<b>Commune</b>	<b>Délégués Animation</b>	<b>Pouvoir à</b>
Chailly-sur-Armançon	CHALON Bernard	MERCUZOT Patrick
Mont-Saint-Jean	MERCUZOT Patrick	

**Absent·e·s/excusé·e·s :**

**CC du Montbardois :** SITTERLIN Jean-Paul - **CC Ouche et Montagne :** BOULERE Jean-Paul et ROBINAT Paul - **CC des Terres d'Auxois :** NORE Patricia et DAUMAIN Thierry - **CC du Chaourçois et du Val d'Armançe :** DE COCKBORNE Gilles - **CC du Pays d'Alésia et de la Seine :** GUILLERME Jean-Marc, LAVOINE Hervé et MOLINOZ Patrick - **CC Le Tonnerrois en Bourgogne :** PONSARD José - **CC Serein et Armançe :** MORINIERE Hervé - **CC du Jovinien :** DECUYPER Catherine **CC Agglomération Migennoise :** LEMOINE Jean-François - **CA Troyes Champagne Métropole :** VIART Jean-Michel - **CC de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche :** THOMAS Joël - **Commune de Méré :** HURÉ Walter - **Commune de Vassy-Sous-Pisy :** JACQUINET Yannick - **Commune de Cheny :** MASSON Joël - **Châtellenot :** BAILLY Aurélien.

**Assistaient également :**

Mmes Djamilia BOUFELAH, Lauriane BUCHAILLOT et M. Vincent GOVIN.

**Désignation du secrétaire de séance**

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. PROT, délégué de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, accepte et est désigné secrétaire de séance.

M. BAILLET ouvre la séance à 14h10 et présente l'ordre du jour.

**Validation du compte-rendu du 15 décembre 2023**

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 15 décembre 2023 est ainsi validé.

**Information sur les décisions prises par le Président**

M. BAILLET présente les décisions qui ont été prises dans les derniers mois, conformément à la délibération n° 29\_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat :

Objet		Date
DLE/DIG* - Migennes	DDT 89	19/01/2024
DLE/DIG - Brévant-2	DDT 10	19/01/2024
DLE/DIG - Venizy	DDT 89	01/02/2024
DLE - Sombernon	DDT 21	08/02/2024
DLE/DIG - Blaisy Bas	DDT 21	19/02/2024
DLE - Venarey-Les Laumes « Nid à la Caille »	DDT 21	21/02/2024
DLE/DIG - Chailley	DDT 89	28/02/2024
DLE/DIG - Lantilly - Chasselembert	DDT 21	11/03/2024
Demande de subvention - Restauration de la Brenne à Sombernon	AESN	13/03/2024
Convention de coopération - Acquisition de la Basse Vallée du Créanton	EPTB Seine Grands Lacs	15/03/2024
Demande de subvention - Acquisition de la Basse Vallée du Créanton	AESN	15/03/2024
Demande de subvention - Restauration de la Brenne à Venarey-Les Laumes	AESN	20/03/2024
Convention de coopération - Restauration de la Brenne à Venarey-Les Laumes	EPTB Seine Grands Lacs	20/03/2024
Demande de subvention - Restauration du Créanton et de la Brumance à Venizy	AESN	20/03/2024
Convention de coopération - Restauration du Créanton et de la Brumance à Venizy	EPTB Seine Grands Lacs	20/03/2024
Demande de subvention - Restauration de l'Oze à Blaisy-Bas	AESN	20/03/2024
Convention de coopération - Restauration de l'Oze à Blaisy-Bas	EPTB Seine Grands Lacs	20/03/2024

\* DLE : dossier loi sur l'eau

DIG : déclaration d'intérêt général

M. DEBEAUPUIS précise que les financements accordés par l'EPTB Seine-Grands Lacs vont permettre au SMBVA de réaliser davantage de projets.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****• Délibération n°01\_2024 : élection d'une 4ème vice-présidence**

*M. BAILLET indique que, suite à la démission de Mme POSIERE, élue représentante du SMBVA le 16 octobre 2020, le SMBVA doit élire une 4<sup>ème</sup> vice-présidence.*

*Ainsi, M. BAILLET demande aux candidats de se déclarer et de se présenter.*

*Seule Mme LANBER, déléguée de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, se porte candidate et présente sa candidature à l'assemblée.*

*Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.*

*Les résultats sont les suivants :*

*Mme LANBER, avec 65 voix, a été proclamée quatrième vice-présidente et a été immédiatement installée.*

**↳ Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 16\_2020 du 16 octobre 2020 relative à la composition du Bureau Syndical ;

Monsieur le Président indique que Madame Marie-Claude POSIERE, déléguée de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon, a été élue 4<sup>ème</sup> vice-présidente du SMBVA le 16 octobre 2020. Or, elle a présenté sa démission à Monsieur le Président le 31 janvier 2023. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement du syndicat, il propose à l'assemblée de procéder à l'élection d'un·e nouveau·elle vice-président·e.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de procéder à l'élection du 4<sup>ème</sup> Vice-président.

Il rappelle que les règles applicables à l'élection des vice-présidents sont celles applicables à l'élection du maire et des adjoints (article L2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Mme Dominique LANBER, déléguée de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, présente sa candidature.

Il est procédé à l'élection à bulletin secret.

Nombre de votants	65
Nombre de suffrages exprimés	65
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Majorité absolue	33

Les résultats sont les suivants :

- Mme Dominique LANBER, **65** voix.

A l'issue du vote, le Comité Syndical élit Mme Dominique LANBER, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente.

**RESSOURCES HUMAINES**

*Départ de M. BÉCARD, délégué de la Communauté de Communes du Montbardois et arrivée de M. SITTERLIN, également délégué de la Communauté de Communes du Montbardois.*

• **Délibération n°02\_2024 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du compte épargne-temps (CET)**

Mme BUCHAILLOT indique qu'il s'agit notamment de mettre à jour les conditions de valorisation des jours épargnés.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;  
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la délibération du Comité Syndical n°42\_2017 en date du 24 octobre 2017 ;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 15 février 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires de droit public à temps complet ou à temps non complet, qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET.

#### L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture, annexée à la présente délibération, à Monsieur le Président.

Monsieur le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

#### L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours. Compte tenu des Jeux Olympiques, le plafond passe à 70 jours pour l'année 2024.

## PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 20 janvier, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

### CATÉGORIE MONTANT BRUT

#### JOURNALIER

A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

L'agent peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale

L'administration ne peut pas le refuser.

## CONSEQUENCES DE LA MOBILITE ET FERMETURE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Cette délibération est effective dès 2024 et suivra, le cas échéant, les actualisations à venir.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOPTE :**

- les propositions de Monsieur le Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération ;
- les différents formulaires annexés ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera rendue exécutoire.

• **Délibération n°03\_2024 : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

*Mme BUCHAILLOT indique qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée par décret n°2023-1006 visant à soutenir les agents publics face à l'inflation et en précise les conditions pour pouvoir en bénéficier. Cette prime peut être versée en une ou plusieurs fois aux agents éligibles avant le 30 juin 2024.*

*Ainsi, pour permettre le versement de cette prime à ces agents, le SMBVA a saisi le Comité Social Territorial du Centre de gestion de l'Yonne qui a rendu un avis favorable le 15 février dernier sur le projet de délibération.*

*Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*

↳ **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L4, L712-13 et L713-2 ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial le 15 février 2024 ;

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat

exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

#### I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7 500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

#### II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➤ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

➤ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :



Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète) / Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023 **X** 12

➔ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

### III. La périodicité :

La prime peut être versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **DÉCIDE** de verser cette prime en une seule fois, au plus tard en juin 2024, et selon les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

### • Délibération n°04\_2024 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

*Mme BUCHAILLOT indique qu'en raison de l'ampleur du programme d'actions GEMAPI du SMBVA en 2024, il est envisageable de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer les fonctions de chargée de mission GEMAPI à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.*

*Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*

## ↳ Délibération

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'ampleur du programme d'actions GEMAPI du SMBVA en 2024, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer les fonctions de chargé·e de mission GEMAPI à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément à l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe pour effectuer les fonctions de chargé·e de mission GEMAPI suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 15 avril 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;
- **DÉCIDE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### • Délibération n°05\_2024 : Centre de Gestion de l'Yonne - Lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

*Mme BUCHAILLOT précise que les employeurs publics territoriaux devant contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :*

- *Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

*Cette participation deviendra obligatoire pour :*

- *Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.*
- *Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.*

*Les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion de l'Yonne pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.*

*Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.*

*Le SMBVA a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative aux risques Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager.*

*Mme BUCHAILLOT indique que les tarifs et garanties seront soumis préalablement au SMBVA afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative aux risques Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1er janvier 2025.*

M. JUSSOT, délégué de la Communauté de Communes Serein et Armance, ajoute qu'il ne sera pas obligatoire de s'engager avec le Centre de Gestion de l'Yonne.

M. BAILLET répond que le Comité Syndical sera tenu informé de la suite qui y sera donnée.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

### ↳ **Délibération**

Vu la législation relative aux assurances,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire, ainsi que ses articles L221-1 et suivants relatifs à la négociation et aux accords collectifs,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé,

Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé le 09 janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 18 janvier 2024,

Monsieur le Président indique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes découlant de cette décision.

**GEMAPI**

- **Délibération n°06\_2024 : Restauration hydromorphologique du ru de Migennes au lieu-dit le passoir à Migennes : convention de mandat avec la Commune de Migennes**

M. GOVIN présente la délibération.

Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU la délibération du Comité Syndical n° 13\_2023 en date du 29 juin 2023 relative au règlement financier des opérations GEMAPI portées par le SMBVA ;

Monsieur le Président indique que, dans la traversée de Migennes, le ru de Migennes est très anthropisé et a subi de lourds travaux hydrauliques entraînant son déplacement, sa rectification et son recalibrage.

Dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique de ce cours d'eau, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) a mené une étude globale qui a conduit, après divers échanges avec la commune, à la définition d'un projet de restauration de l'hydrosystème ambitieux.

Un aménagement écotouristique du site restauré a également été envisagé avec la municipalité. Il comprend :

- La fourniture et la pose de passerelles,
- La création d'un sentier,
- L'aménagement pédagogique du site.

Le volet GEMAPI du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80%, tandis que son volet écotouristique pourra en bénéficier à hauteur de 50%. Conformément au règlement financier du SMBVA, ce reste à charge de 50% sera intégralement imputé à la commune.

Aussi, compte tenu de ces éléments, il est proposé le plan de financement suivant :

Objet	Dépenses Montant total	Recettes					
		Taux	Subvention Agence de l'eau	Taux	Reste à charge SMBVA	Taux	Reste à charge Commune de Migennes
Travaux restauration ru Migennes	175 275 €	80%	140 220 €	20%	35 055 €	0%	0 €
Ouverture au public (équipements écotouristiques)	76 780 €	50%	38 390 €	0%		50%	38 390 €
			178 610 €		35 055 €		38 390 €
<b>TOTAL</b>	<b>252 055 €</b>				<b>252 055 €</b>		

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le plan de financement de l'opération tel que présenté dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de mandat avec la Commune de Migennes ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

• **Délibération n°07\_2024 : Restauration hydromorphologique de la Brenne à Venarey-Les Laumes**

*M. GOVIN présente la délibération.*

*Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*

↳ **Délibération**

VU la délibération du Comité Syndical n° 13\_2023 en date du 29 juin 2023 relative au règlement financier des opérations GEMAPI portées par le SMBVA ;  
 Considérant la convention de partenariat entre le SMBVA, la Commune de Venarey-Les Laumes et la SCCV VLL en date du 20 octobre 2022 ;

Monsieur le Président indique que, dans la traversée de Venarey-Les Laumes, au Nid à la caille, la Brenne est très anthropisée et a subi de lourds travaux hydrauliques entraînant son encaissement et la banalisation de son lit.

Par ailleurs, il rappelle que la SCCV VLL a obtenu un permis de construire, délivré le 19/04/19 sous le n° PC 021 663 18 M0006 par Monsieur le Maire de Venarey-Les Laumes, portant sur la construction d'un ensemble immobilier industriel situé rue Marthe Paris à Venarey-Les Laumes. Préalablement à l'obtention de ce permis de construire, le Préfet de Côte-d'Or, représenté par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or, service Police de l'eau a, par arrêté n°178 du 25/03/19, émis les prescriptions spécifiques suivantes :

*« Les surfaces remblayées dans le lit majeur de l'Oze sont compensées dans le cadre du projet. Le volume de zone inondable de l'Oze impactée pour la crue centennale est, a minima, reconstitué afin de limiter au maximum l'incidence du projet sur la vulnérabilité des enjeux présents dans la zone inondable. »*

Aussi, une convention tripartite a été signée entre la SCCV VLL, la Commune de Venarey-Les Laumes et le SMBVA, afin que ce dernier réalise les mesures compensatoires exigées par le Préfet de Côte-d'Or sur des terrains communaux. Elles représentent un volume de 3 533 m<sup>3</sup> de terre à évacuer et seront prises en charge financièrement par la SCCV VLL.

Ainsi, dans l'objectif d'améliorer le fonctionnement hydromorphologique de la Brenne et dans le cadre de cette compensation, le SMBVA a mené une étude globale de la Brenne qui a conduit, après divers échanges avec la commune, à la définition d'un projet de restauration de méandres, complété par la création de noues.

Un aménagement écotouristique du site restauré a également été envisagé avec la municipalité. Il comprend :

- La fourniture et la pose d'une passerelle,
- La création d'un sentier pédagogique,
- La plantation d'un verger conservatoire,
- Un aménagement pédagogique autour d'une mare.

A l'issue d'une procédure de consultation des entreprises incluant une phase de négociation, la commission des marchés du SMBVA propose de retenir l'offre du groupement d'entreprises CHENOT/EHTP/NGE GC/ ECMB pour un montant 388 040,10 € TTC.

Le volet GEMAPI du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 80% (déduction faite des mesures compensatoires).

Objet	Dépenses	Recettes							
	Montant total	Compensation VLL INDUSTRIE	Montant éligible	Taux	Subvention Agence de l'eau	Taux	Reste à charge SMBVA	Taux	Reste à charge Commune de VLL
Travaux reconnexion méandre Brenne	295 800 €	82 300 €	213 500 €	80%	170 800 €	20%	42 700 €	20%	0 €
Ouverture au public (équipements écotouristiques)	92 240 €		92 240 €	50%	46 120 €	0%	-	50%	46 120 €
		82 300 €			216 920 €		42 700 €		46 120 €
<b>TOTAL</b>	<b>388 040 €</b>				<b>388 040 €</b>				

Le volet écotouristique du projet pourra bénéficier de la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 50%. Conformément au règlement financier du SMBVA, le reste à charge de 50% sera intégralement imputé à la commune.

Aussi, compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Si la Commune de Venarey-Les Laumes souhaite développer plus amplement les équipements écotouristiques, le plan de financement prévisionnel sera alors modifié ainsi, sans incidence financière par le SMBVA :

Objet	Dépenses	Recettes							
	Montant total	Compensation VLL industrie	Montant éligible	Taux	Agence de l'eau SN	Taux	SMBVA	Taux	Commune de VLL
Travaux reconnexion méandre Brenne	295 800 €	82 300 €	213 500 €	80 %	170 800 €	20 %	42 700 €	0 %	0 €
Ouverture au public (équipements touristiques)	109 172 €	0 €	109 172 €	50 %	54 586 €	0 %	0 €	50 %	54 586 €
		82 300 €			225 386 €		42 700 €		54 586 €
<b>TOTAL</b>	<b>404 972 €</b>	<b>404 972 €</b>							

Ce second plan de financement prévoit une subvention à 50% de la totalité des équipements touristiques concernés par l'Agence de l'eau. Si ce n'est finalement pas le cas, c'est le reste à charge de la Commune de Venarey-Les Laumes qui augmentera.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les plans de financement de l'opération tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mandat avec la Commune de Venarey-Les Laumes, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la conduite de cette opération (marchés et leurs éventuels avenants, demandes de subvention, dossier réglementaire, indemnisations...) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

• **Délibération n°08\_2024 : Attribution d'un marché à bons de commande**

*M. GOVIN présente la délibération.*

*Puis, M. BAILLET la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*

↳ **Délibération**

VU le code de la commande publique ;

Monsieur le Président indique que le SMBVA a recours depuis plusieurs années aux services de bureaux d'étude et de géomètres afin de l'accompagner dans la préparation et la réalisation de ses projets.

Par ailleurs, il rappelle que l'article R2121-4 du code de la commande publique interdit de scinder les achats.

Aussi, le SMBVA a réalisé une consultation intégrant la majorité des services qui lui sont nécessaires dans un marché à bons de commande d'une durée de 3 ans, afin d'éviter tout délit de favoritisme.

La consultation comportait les cinq lots suivants :

- ∅ Lot 1 : Prestations de géomètre-expert
- ∅ Lot 2 : Prestations topographiques sur cours d'eau - modélisation hydraulique
- ∅ Lot 3 : Suivi qualité
- ∅ Lot 4 : Pêche électrique de sauvetage
- ∅ Lot 5 : Entretien de zones humides

A l'issue de la procédure de consultation des entreprises incluant une phase de négociation, la Commission des marchés du SMBVA propose de retenir les offres suivantes :

LOT	Intitulé du lot	Prestataire	Montant TTC (DQE)
1	<b>Prestations de géomètre-expert</b>	TT Géomètre	96 439,20 €
2	<b>Prestations topographiques sur cours d'eau - modélisation hydraulique</b>	PCM Ingénierie (SEGI)	169 949,80 €
3	<b>Suivi qualité</b>	GIP Terana	80 298,00 €
4	<b>Pêche électrique de sauvetage</b>	GIP Terana	56 604,00 €
5	<b>Entretien de zones humides</b>	Arbéo	1 521 581,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec les prestataires désignés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la conduite de ce marché ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

• **Délibération n°09\_2024 : Indemnités des élus**

*Départ de M. MASSÉ, délégué de la Communauté de Communes du Montbardois.*

*Mme BUCHAILLOT rappelle que le président et les vice-président-e-s qui ont reçu délégation de fonction par le président, bénéficient d'indemnités par délibération datant de 2020.*

*Le changement de la valeur de l'indice implique que le montant maximum potentiel indiqué sur la délibération initiale, n'est plus valide.*

*Aussi, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.*

*Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*

### **🔗 Délibération**

Vu les articles L5211-12, L5211-13, R5212-1, R5211-5 et R5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Comité Syndical n°15\_2020, 17\_2020, 18\_2020, 19\_2020, 20\_2020, 21\_2020 et 22\_2020 du 16 octobre 2020 portant élections du président et des vice-présidents du SMBVA ;

Vu la délibération n°30\_2020 en date du 16 octobre 2020 ;

Monsieur le Président expose les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus des syndicats mixtes fermés inscrites dans le code général des collectivités territoriales.

Il précise à titre indicatif et sous réserve de la situation de chacun des élus, que les indemnités brutes maximales pouvant être allouées dans les syndicats mixtes fermés de 50 000 à 99 999 habitants sont les suivantes :

- Président : 29.53 % de l'indice brut 1027,
- Vice-président : 11.81 % de l'indice brut 1027.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à se prononcer d'une part sur le principe de l'octroi d'indemnités au président et aux vice-présidents du SMBVA, ayant reçu délégation de fonction du Président, et d'autre part, le cas échéant, sur le montant des indemnités à allouer.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le principe d'allouer des indemnités au Président et aux Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du Président ;
- **ACCEPTE** les montants de 29.53 % de l'indice brut 1027 par mois pour le Président et de 11.81 % de l'indice brut 1027 par mois pour les Vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction du Président ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2024 et le seront dans les suivants.

### **• Délibération n°10\_2024 : Décision Modificative n°1**

*Mme BUCHAILLOT indique que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires, de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives ci-dessous.*

*Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.*



↳ **Délibération**

Monsieur le Président expose au comité syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		11 200,00
615231	Entretien, réparations voiries		-11 200,00
<b>TOTAL :</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1641	Emprunts en euros		1 200,00
2111	Terrains nus		10 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	11 200,00	
<b>TOTAL :</b>		<b>11 200,00</b>	<b>11 200,00</b>

<b>TOTAL :</b>	<b>11 200,00</b>	<b>11 200,00</b>
----------------	------------------	------------------

Le Président invite le comité syndical à voter ces crédits.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

- **Point abordé : planification des travaux 2024**

M. GOVIN présente les travaux planifiés pour 2024 :

PROJET	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brévant												
PJT Bâche - Courtine Massingy les Semur												
PJT Bâche - Ru de la Louère + ZH Montigny Montfort												
PJT Bâche - Ru de Cernois												
Restauration ru Migenne												
Restauration Oze amont Blaisy Bas												
source du bautois 2 (Villeneuve au chemin)												
Duc Chailley												
Restauration confluence Brumance / Créanton (Venizy)												
Création méandre Brenne et Frayère Nid à la Caille (VLL)												
Méandre Armançon - Briennon												
Marché mare // Beugnon ZH Ru Charot												
MIn MANSIER VLL												
STEP SOMBERNON												
Jaulges -> Erosion												
Restauration ZH du Patis Soumaintrain												
Pont Montbard												
Chasselembert												
Ruisseau de Come												
Fossé cailloux ST FLO												
Davrey 4												

*M. GARRAUT, délégué de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois et Maire de Genay, s'étonne de ne pas voir inscrits dans cette planification les travaux qui devaient être réalisés sur sa commune.*

*M. GOVIN indique qu'il y a un décalage prévu dans le planning, mais que les travaux de Genay seront programmés en 2025.*

*M. GARRAUT répond qu'il en informera son Conseil municipal et ses administrés.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

*M. BAILLET indique que le prochain Comité Syndical se déroulera le 27 juin 2024 à 14 h 30 à la Salle des Fêtes de Saint-Rémy, cet horaire d'après-midi étant reconduit sachant que le Comité syndical du SESAM aura lieu le même jour en soirée.*

*L'ordre du jour ayant été épuisé, M. BAILLET remercie l'assemblée et clôt la séance à 16 heures.*

# ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°02\_2024

## ANNEXE I : DEMANDE D'OUVERTURE ET DE 1<sup>ERE</sup> ALIMENTATION DU CET

### DEMANDE D'OUVERTURE ET DE 1<sup>ERE</sup> ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail) : .....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) : .....

Monsieur le Président du SMBVA,

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je demande :

- L'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par la délibération en date du ..... fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps,
- Pour l'année ..... un versement sur mon compte épargne-temps de ..... jours, dont :
  - ..... jours de congé annuels (2),
  - ..... jours ARTT.

J'ai pris connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne-temps.

Fait à .....

(en 2 exemplaires)

Le .....

Signature de l'agent :

Reçue le ..... par le service gestionnaire

Accord  Refus (indiquer les motifs du refus).....

Signature de l'autorité (nom, prénom, qualité)

Fait le..... (en 2 exemplaires) (3), à .....

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET

(3) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

<b>ANNEXE II : DEMANDE D'ALIMENTATION DU CET</b>
--

## DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

*A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE AU PLUS TARD LE 15 DECEMBRE*

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) : .....

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je demande, pour l'année ....., un versement sur mon compte épargne-temps de ..... jours, dont :

- ..... jours de congé annuels (2),
- ..... jours ARTT.

Fait à .....

(en 2 exemplaires)

Le .....

Signature de l'agent :

Reçue le ..... par le service gestionnaire

Accord  Refus (indiquer les motifs du refus).....

Signature de l'autorité (nom, prénom, qualité)

Fait le..... (en 2 exemplaires) (3), à .....

*(1) Rayer la mention inutile*

*(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET*

*(3) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent*

<b>ANNEXE III : INFORMATION ANNUELLE DE LA SITUATION DU CET</b>
---

## INFORMATION ANNUELLE DE LA SITUATION DU CET

*A TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE*

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) : .....

Titulaire du CET ouvert à la date du ....., est informé(e) qu'à la date du 20 janvier ..... (année n) le solde de son CET est de ..... jours.

Ce CET contenait ..... jours le 20 janvier ..... (année n-1), qui ont été utilisés comme suit :

- ..... jours épargnés ont été maintenus en vue d'une utilisation ultérieure (60 jours au maximum) ;
- ..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés et supprimés du CET ;
- ..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option ;
- ..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option.

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à .....,

en 2 exemplaires (2)

Le .....,

Signature de l'autorité administrative

Pris connaissance par Mme, M..... :

Fait à .....,

en 2 exemplaires (2)

Le .....,

Signature de l'agent

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

## ANNEXE IV : EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR LES JOURS ÉPARGNÉS SUR LE CET

### DEMANDE D'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS DEMANDE D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

A TRANSMETTRE AU SERVICE GESTIONNAIRE AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE N+1

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :  Temps complet

Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail) : .....

Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) : .....

Monsieur le Président du SMBVA,

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, je vous indique l'option d'utilisation, au titre de l'année ....., des jours épargnés dans le CET :

- ..... jour(s) maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure ;
- ..... jour(s) feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire (les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés). Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande.
- ..... jour(s) seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP). Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande. (2)
- ;
- *(le cas échéant si l'agent sait déjà qu'il aura besoin de congés supplémentaires)*.....jours utilisés sous forme de congé (3).

Veuillez agréer, Monsieur le Président du SMBVA, mes respectueuses salutations.

Fait à .....

(en 2 exemplaires)

Le .....

Signature de l'agent :

Reçue le ..... par le service gestionnaire

Accord  Refus *(indiquer les motifs du refus)*.....

Signature de l'autorité (nom, prénom, qualité)

Fait le..... (en 2 exemplaires) (4), à .....

(1) *Rayer la mention inutile*

(2) *Uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL*

(3) *La demande d'utilisation sous forme de congé peut avoir lieu à tout moment de l'année, selon les modalités relatives aux congés annuels*

(4) *Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent*

**LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS**

- 01\_2024 Election d'une 4ème vice-présidence*
- 02\_2023 Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du compte épargne-temps (CET)*
- 03\_2024 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat*
- 04\_2024 Création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activité*
- 05\_2024 CDG 89 - Lancement d'une consultation protection sociale*
- 06\_2024 Travaux de restauration ru de Migennes*
- 07\_2024 Restauration hydromorphologique de la Brenne à Venarey-Les Laumes*
- 08\_2024 Attribution d'un marché à bons de commande*
- 09\_2024 Indemnités des élus*
- 10\_2024 Décision modificative n°1*

Le Président,

Le secrétaire,

Patrice BAILLET

Dominique PROT